

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1152

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 30 BIS

I. - Après l'alinéa 8, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« II. - Par dérogation au I, le délai mentionné au premier alinéa du même I est porté à cinq ans suivant la promulgation de la présente loi pour :

« 1° les régions ayant fait l'objet d'un regroupement en application de l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

« 2° les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est comprise entre 10 000 et 49 999 habitants. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 1617-6. - »,

insérer la référence :

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de laisser un délai plus long - de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi - pour la mise en œuvre de la dématérialisation de la transmission des pièces comptables, d'une part, dans les régions appelées à fusionner au 1^{er} janvier 2016 et, d'autre part, dans les communes et EPCI, dont la population est comprise entre 10 000 et 49 999 habitants.